

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 59/25 - IX - COM

**Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2022-00643 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Henri BECKER, premier conseiller,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Linda CLESEN, greffier assumé.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 16 mai 2022,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 16 mai 2022,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 16 mai 2022,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société anonyme **SOCIETE5.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 16 mai 2022,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

En résumé, le litige a trait au recouvrement du solde de trois factures n°NUMERO5.), n°NUMERO6.) et n°NUMERO7.) émises en date des 19 décembre et 31 décembre 2018 pour un montant total de 92.473,04 euros par la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) du chef de travaux d'aménagement extérieur effectués par elle sur le chantier du siège social de la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après SOCIETE5.)) situé à ADRESSE4.), adressées pour paiement à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) et restées impayées à hauteur d'un

montant de 27.517,37 euros malgré rappels ainsi que mises en demeure. A noter encore qu'SOCIETE1.), agissait en tant qu'entreprise générale pour ce chantier, avait confié la gestion de celui-ci à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après SOCIETE4.)).

Saisi de l'assignation introduite par SOCIETE2.) contre SOCIETE5.), SOCIETE1.) et SOCIETE4.) pour les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution du jugement, solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à lui payer le montant total de 36.764,67 euros au titre du solde impayé des trois factures susmentionnées, avec les intérêts conventionnels au taux de 1,5% par mois, suivant l'article 4.4 des conditions générales de SOCIETE2.), sinon avec les intérêts légaux suivant la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (la « loi de 2004 ») à partir de l'échéance de chaque facture, sinon à partir des mises en demeure des 30 septembre et 8 octobre 2019, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 6.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de payer les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, a, par jugement N° 2022TALCH15/00413 du 16 mars 2022,

- reçu la demande en la forme ;
- déclaré non fondé le moyen de nullité tiré de l'exception de libellé obscur ;
- déclaré non fondé le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de SOCIETE2.) ;
- déclaré la demande de SOCIETE2.) fondée à l'égard d'SOCIETE1.) et non fondée à l'égard de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.) ;
- condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 27.517,37 euros avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard : sur le solde impayé de la facture NUMERO5.) du 19 décembre 2018 s'élevant à 2.501,94 euros à partir de l'échéance de ladite facture, jusqu'à solde ; et sur le montant de 18.824,54 euros mis en compte dans la facture NUMERO6.) du 31 décembre 2018 et le montant de 6.190,89 euros mis en compte dans la facture NUMERO7.) du 31 décembre 2018, à compter de l'échéance desdites factures, jusqu'à solde ;
- rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;

- condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre et laissé les frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.) à charge de SOCIETE2.).

A l'appui de sa demande basée sur le principe de la facture acceptée tel que consacré à l'article 109 du Code de commerce, subsidiairement sur l'article 1134 du Code civil et plus subsidiairement sur les règles de la responsabilité délictuelle, sinon quasi-délictuelle, SOCIETE2.) avait exposé que ce serait à la demande du maître d'ouvrage, SOCIETE5.), qu'elle aurait adressé les trois factures litigieuses directement à SOCIETE1.) ; que ce ne serait que suite au troisième rappel envoyé le 10 avril 2019, qu' SOCIETE1.) aurait réagi pour la première fois en émettant des réserves au sujet des travaux et en alléguant des « retards importants concernant ces travaux » ; que ces « prétendues contestations » seraient en toute hypothèse tardives, alors qu'elles ne seraient intervenues qu'en date du 29 avril 2019 et, de surcroît, elles seraient trop imprécises pour valoir contestation au sens de l'article 109 du Code de commerce ; que l'acompte acquitté sur son compte le 26 avril 2019 par SOCIETE4.) aurait été effectué sans réserves et vaudrait par conséquent acceptation des factures litigieuses ; que ce ne serait qu'après sa mise en demeure du 20 mai 2019 réclamant paiement du solde qu' SOCIETE1.) aurait changé « totalement d'argumentation » en indiquant « pour la première fois et plus de 6 mois après l'émission des factures » dans ses courriers des 23 mai et 4 juin 2019 que SOCIETE2.) devrait s'adresser à SOCIETE4.) qui serait désormais « en charge du règlement financier de cette opération » ; que SOCIETE4.), répondant à son courriel du 4 juin 2019, aurait répondu à SOCIETE2.) de s'adresser à SOCIETE1.) et à SOCIETE5.), alors même que SOCIETE4.) lui aurait confirmé par sms qu'elle paierait les factures ; que dans les courriers et courriels subséquents, SOCIETE1.) et SOCIETE4.) auraient chacune continué à nier que le paiement réclamé par SOCIETE2.) leur incomberait, tout en précisant que SOCIETE2.) devrait s'adresser à l'autre partie.

Elle avait ajouté que, conformément aux articles 4.4 et 4.5 de ses conditions générales reproduites au verso des offres et des factures, il y aurait lieu de lui allouer les intérêts conventionnels de retard y prévus sur le montant principal réclamé, ainsi que la pénalité contractuelle applicable en sus des intérêts de retard précisant que la pénalité devrait être calculée sur le montant total facturé de 92.473,04 euros sans prendre en compte le paiement partiel effectué.

SOCIETE4.) avait conclu au rejet de l'ensemble des demandes de SOCIETE2.) dirigées à son encontre et exposé, pour sa défense, qu'un contrat d'entreprise aurait été conclu entre SOCIETE5.) et SOCIETE1.) en rapport avec le chantier du siège social de SOCIETE5.) et qu'un contrat d'architecte et d'ingénieur aurait été conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE4.) lui donnant mandat pour signer les offres au nom et pour le compte d' SOCIETE1.) ; que suite à un litige entre SOCIETE5.) et SOCIETE1.), celles-ci auraient conclu une transaction en présence de SOCIETE4.) la chargeant de gérer le chantier ainsi que les flux financiers ; que l'offre n° NUMERO8.) adressée à SOCIETE5.), sur base de laquelle SOCIETE2.) aurait émis la facture n° NUMERO7.), porterait sur des travaux non prévus dans le contrat conclu entre SOCIETE5.) et

SOCIETE1.), de sorte que le coût de ces travaux serait à supporter par SOCIETE5.) ; comme l'offre n°NUMERO9.) adressée à SOCIETE5.), sur base de laquelle SOCIETE2.) aurait émis la facture n°NUMERO6.), ne serait pas signée, SOCIETE2.) resterait en défaut d'établir que les travaux auraient été commandés et réalisés et que la facture n°NUMERO5.) basée sur l'offre n° NUMERO10.) serait adressée à SOCIETE1.) et qu'elle l'aurait signée pour le compte de cette dernière. Elle avait justifié avoir effectué le paiement partiel à hauteur de 64.955,67 euros pour le compte d'SOCIETE1.), en sa qualité de gestionnaire du chantier, tout en indiquant que la différence entre le montant facturé et le montant payé résultant du fait que les montants facturés sous les postes 2.5 et 2.6, portant sur des travaux non réalisés, ayant été déduite serait à imputer sur cette facture. Les trois factures ayant été adressées à SOCIETE1.), le principe de la facture acceptée ne serait pas applicable à son égard. L'action à son encontre ne serait également pas fondée sur la base contractuelle, alors qu'aucun lien contractuel n'existerait entre elles.

Concernant les intérêts conventionnels et la pénalité contractuelle réclamés par SOCIETE2.), SOCIETE4.) avait soutenu qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée à son encontre à ce titre, n'étant pas le destinataire des factures litigieuses et que SOCIETE2.) ne prouverait pas qu'elle aurait accepté les conditions générales qui sous-tendent cette demande.

Elle avait également conclu au rejet de l'action en garantie dirigée à son encontre par SOCIETE1.), à défaut de base légale invoquée et enfin sollicité l'allocation d'un montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE5.) avait soulevé l'exception de nullité pour libellé obscur de l'exploit introductif d'instance, en faisant valoir qu'elle n'aurait pas signé les offres émises par SOCIETE2.) et ne serait pas non plus le destinataire des factures litigieuses.

Au fond, elle avait expliqué avoir conclu un contrat d'entreprise et non un mandat avec SOCIETE1.), qui serait sa seule cocontractante et qui aurait sous-traité une partie des travaux à d'autres entreprises, notamment SOCIETE2.). Elle n'aurait conclu aucun contrat avec SOCIETE2.) et cette dernière ne se serait pas non plus présentée à elle en tant que sous-traitant, de sorte que la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ne s'appliquerait donc pas. Concernant les offres n°NUMERO8.) et n°NUMERO9.) lui adressées, elle aurait objecté n'avoir jamais marqué son accord avec celles-ci. Son employé PERSONNE1.) n'aurait aucun pouvoir de signature pour l'engager. De plus, les factures litigieuses ne lui seraient pas adressées, de sorte que le principe de la facture acceptée n'aurait pas vocation à s'appliquer à son égard. Aucune responsabilité contractuelle dans son chef vis-à-vis de SOCIETE2.) ne pourrait être retenue en l'absence de contrat entre elles. Enfin, aucune faute délictuelle ne serait établie dans son chef. La demande de SOCIETE2.) relative aux intérêts conventionnels et à la pénalité contractuelle ne saurait également être fondée en l'absence de lien contractuel entre SOCIETE2.) et elle.

La demande en garantie formulée par SOCIETE1.) à son encontre serait à rejeter, motif pris qu'elle n'aurait pas commandé de travaux supplémentaires.

À titre reconventionnel, elle avait réclamé l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil, une indemnisation à hauteur du montant de 2.000.- euros au titre des frais d'avocats ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) avait soulevé l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE2.) pour absence de qualité et d'intérêt à agir dans son chef, à défaut de lien contractuel entre SOCIETE2.) et elle.

Au fond, elle avait soutenu, en premier lieu, qu'il n'existerait aucune relation contractuelle entre SOCIETE2.) et elle, aucune des trois offres sur base desquelles SOCIETE2.) aurait émis les factures litigieuses n'aurait été signée par elle : l'offre n°NUMERO10.), qui lui aurait été adressée, aurait été signée par SOCIETE4.) « pour SOCIETE1.) » ; l'offre n°NUMERO8.) aurait été adressée à SOCIETE5.) et aurait été signée par SOCIETE4.) ; et l'offre n° NUMERO9.) aurait également été adressée à SOCIETE5.) et n'aurait pas été signée. La théorie du mandat apparent ne pourrait s'appliquer à cet égard. SOCIETE2.) aurait d'ailleurs toujours considéré SOCIETE4.) comme étant sa cocontractante et ce ne serait que sur « ordre » de SOCIETE4.) qu'elle aurait émis les factures à l'attention d'SOCIETE1.). En payant l'avance à SOCIETE2.), SOCIETE4.) aurait expressément, sinon du moins tacitement, reconnu être contractuellement liée à SOCIETE2.) et redevable des sommes facturées. En second lieu, elle avait objecté ne pas avoir reçu les factures des 19 et 31 décembre 2018 et précisé que lesdites factures n'auraient pas non plus été jointes aux rappels lui adressés par SOCIETE2.). Il en irait de même du rappel de paiement du 27 février 2019. En troisième lieu, elle avait contesté l'exécution des prestations facturées par SOCIETE2.) et prétendu avoir émis des réserves formelles par rapport à la réalisation des travaux par SOCIETE2.) dans son courrier du 10 avril 2019. SOCIETE2.) aurait encore été avertie par elle qu'elle se serait trompée de destinataire et invitée à se rapprocher de son cocontractant en vue du paiement des factures. Il y aurait absence, dans son chef, de toute faute contractuelle, de même que de toute faute délictuelle.

N'ayant jamais adhéré aux clauses contractuelles de SOCIETE2.) ni même eu la possibilité d'en prendre connaissance, les conditions générales sur lesquelles SOCIETE2.) baserait sa demande en application d'intérêts de retard ainsi que d'une pénalité de retard, lui seraient inopposables.

Elle avait formulé une demande en garantie à l'encontre de SOCIETE4.) et SOCIETE5.), afin de se voir tenir quitte et indemne pour le cas où une condamnation serait prononcée à son encontre et sollicité l'allocation d'un montant de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal, après avoir relevé que la description des faits et des prétentions de SOCIETE2.) dans l'assignation du 20 novembre 2019 est suffisamment précise pour mettre le tribunal en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande et retenu que SOCIETE2.) prétend être titulaire d'une créance impayée au titre de travaux réalisés sur le chantier du siège de SOCIETE5.) à ADRESSE4.) dont elle tend à obtenir le paiement, a rejeté l'exception de nullité pour libellé obscur et le défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de SOCIETE2.).

Pour toiser ensuite le litige au fond, les juges de première instance se sont référés au principe de la théorie de la facture acceptée, telle que consacrée à l'article 109 du Code de commerce. Relevant que les trois factures litigieuses sont toutes adressées à SOCIETE1.), ces mêmes juges ont ensuite relevé que c'est uniquement par rapport à cette dernière que le principe de la facture acceptée peut avoir vocation à s'appliquer. Sur base des pièces versées, les juges ont ensuite constaté qu'SOCIETE1.) admet dans son premier courrier de protestations daté du 10 avril 2019 que les trois factures litigieuses lui ont été communiquées par courrier de SOCIETE2.) du 15 mars 2019 et réceptionnées le 10 avril 2019 et rejeté le moyen du défaut de réception des factures. Ils ont encore retenu que si SOCIETE1.) a émis des réserves concernant les travaux réalisés, mentionné des retards importants concernant ces travaux, qu'elle n'a pas validé le paiement de ces factures auprès de SOCIETE4.) et est dans l'obligation d'émettre une contestation concernant ces factures, elle n'a néanmoins formulé aucune critique précise et circonstanciée par rapport aux prestations facturées, ni fourni aucune explication ou précision par rapport aux réserves et aux retards invoqués. Dans ces conditions, le tribunal a retenu que les protestations formulées par SOCIETE1.) dans son courrier précité du 10 avril 2019, dans lequel SOCIETE1.) ne conteste pas être le destinataire des trois factures litigieuses, ne remplissent pas le critère de précision requis pour faire échec à la théorie de la facture acceptée et ce, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser si ces protestations sont intervenues tardivement ou non.

Le tribunal a ensuite relevé que ce n'est que moyennant courrier du 23 mai 2019, en réponse à une mise en demeure de SOCIETE2.) du 29 avril 2019, dans lequel SOCIETE1.) réitère ses contestations, que celle-ci a indiqué que les factures doivent être émises au nom de SOCIETE5.) propriétaire du chantier et par l'intermédiaire de SOCIETE4.) qui gère le chantier et les fonds destinés à cette opération. Il en a déduit que les protestations formulées dans le courrier du 23 mai 2019, soit plus de 6 semaines après la réception avouée des factures figurant dans le courrier du 10 avril 2019, sont tardives. Les courriers subséquents d'SOCIETE1.) du 4 juin et des 5 et 12 juillet 2019 ont également été considérés comme étant tardifs.

Les juges de première instance ont dès lors conclu, sur base des éléments en leur possession, qu'SOCIETE1.) n'ayant pas établi avoir formulé des contestations circonstanciées dans un bref délai à partir de la réception des factures, les factures litigieuses valent chacune facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance affirmée. Ils ont ensuite rappelé qu'afin de renverser cette présomption, il appartient à

SOCIETE1.) de rapporter la preuve que la créance résultant des factures acceptées est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de cette créance.

Selon ces juges, les contestations d'SOCIETE1.) lors des plaidoiries et tenant à l'inexécution des prestations que SOCIETE2.) prétend avoir exécutées ainsi qu'au fait qu'elle ne serait pas débitrice de la créance sollicitée sont en contradiction avec son premier courrier de protestations daté du 10 avril 2019. Ils ont ainsi retenu que ce courrier traduit un acquiescement tacite de la part d'SOCIETE1.) tant quant à la réalisation des travaux facturés, qu'elle critique de façon générale, rendant ainsi vaines ses contestations actuelles relatives à l'exécution de ces travaux, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par SOCIETE4.) ou SOCIETE5.), que quant à sa qualité de destinataire des factures litigieuses et de débitrice des montants facturés, dont elle ne dit mot, alors qu'il lui aurait appartenu, en recevant des factures qui ne lui sont pas destinées, comme elle le soutient actuellement, d'émettre des protestations à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait dans ce courrier.

Ils ont encore relevé que dans ses courriers subséquents adressés à SOCIETE2.) les 23 mai, 4 juin et 12 juillet 2019, SOCIETE1.) invite cette dernière à émettre les factures au nom de SOCIETE5.), par l'intermédiaire de SOCIETE4.), ce sans établir de distinction entre les trois factures litigieuses et sans opérer un rapprochement entre les factures et les offres respectives. Enfin, après un examen minutieux des pièces et notamment de la correspondance échangée entre parties, les juges de premier degré ont considéré que l'ensemble des éléments produits invalident la thèse défendue par SOCIETE1.), qui prétend ne pas être débitrice des factures litigieuses, plutôt que de l'étayer. Ni le fait que SOCIETE2.) considère SOCIETE4.) comme sa seule interlocutrice en relation avec le chantier SOCIETE5.) et qu'elle s'adresse à elle pour obtenir paiement du solde en souffrance, ni le fait que SOCIETE4.) a effectué le paiement partiel au nom d'SOCIETE1.) ne portent ainsi, selon les juges, à conséquence.

A défaut pour SOCIETE1.) d'établir que la créance résultant des factures litigieuses n'est pas due, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de cette créance et où ladite créance n'est remise en cause par aucun autre élément soumis à l'appréciation du tribunal, ce dernier en a déduit qu'SOCIETE1.) devait payer à SOCIETE2.) la somme de 27.517,37 euros correspondant au solde des factures présumées acceptées. Ils ont encore assorti la condamnation prononcée à l'encontre d'SOCIETE1.) des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 de la loi de 2004 à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde, les conditions dudit texte étant remplies.

Le tribunal a enfin débouté SOCIETE2.) de sa demande relative aux intérêts conventionnels et à la pénalité contractuelle sur le fondement des articles 4.4 et 4.5 de ses conditions générales de vente à défaut de preuve de la connaissance desdites conditions générales par SOCIETE1.) les lui rendant opposables.

Pour débouter SOCIETE2.) de sa demande dirigée à l'encontre de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.), les juges de première instance ont enfin retenu que SOCIETE2.) ne soumet au tribunal aucun élément de nature à établir la qualité de codébiteurs de SOCIETE4.) et SOCIETE5.), respectivement un engagement solidaire dans leur chef, au titre de la créance affirmée par SOCIETE2.) à l'encontre d'SOCIETE1.) dans les trois factures litigieuses et reste pareillement en défaut de prouver l'existence de relations contractuelles avec SOCIETE4.) ou SOCIETE5.) et qu'elle ne leur reproche aucune faute délictuelle indépendante du rapport contractuel portant sur l'exécution des travaux en cause la liant à SOCIETE1.).

La demande en garantie dirigée par SOCIETE1.) contre SOCIETE4.) et SOCIETE5.) a, quant à elle, été rejetée, dans la mesure où (i) aucune disposition contractuelle n'est prévue dans les contrats respectifs conclus avec SOCIETE5.) et SOCIETE4.), (ii) elle n'établit pas d'obligation à charge de SOCIETE4.) et/ou de SOCIETE5.) de la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée contre elle en relation avec les factures litigieuses, respectivement les prestations qui y sont facturées, (iii) elle ne reproche aucune faute contractuelle à SOCIETE4.) et SOCIETE5.) sous ce rapport et (iv) elle n'allègue ni établit aucune faute délictuelle susceptible d'engager leur responsabilité à son égard au titre des prestations facturées par SOCIETE2.) dans les trois factures litigieuses.

La demande de SOCIETE5.) en allocation de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil a été rejetée, les conditions requises pour l'obtention d'une telle indemnisation n'étant pas requise. De même, la demande en indemnisation de SOCIETE5.) au titre des frais et honoraires d'avocats engagés a été rejetée, faute de preuve que l'action de SOCIETE2.) dirigée à son encontre soit constitutive d'une faute délictuelle dans le chef de cette dernière.

Enfin, les demandes des parties relatives aux indemnités de procédure ont été refusées à défaut pour ces mêmes parties d'établir l'iniquité prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Contre ce jugement qui lui a été signifié le 28 avril 2022, appel a été interjeté par SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 16 mai 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 31 janvier 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 26 mars 2025, à laquelle elle a été prise en délibéré.

## **Discussion**

\* Suivant le dernier état de ses conclusions, reprenant la teneur de son acte d'appel, SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir faire droit à son argumentation de défense développée en première instance, partant principalement à voir déclarer non fondée la demande de SOCIETE2.) à son encontre et à la décharger des condamnations encourues et

subsidiairement, en cas de condamnation, de faire droit à son action en garantie contre SOCIETE5.) et SOCIETE4.). Elle demande enfin à voir condamner SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 1.000.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Pour ensuite voir statuer dans son sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée devant le tribunal, à savoir : les conditions de l'application de l'article 109 du Code de commerce ne sont pas données (absence de réception des factures aux 19 et 21 décembre 2018 ; connaissance des factures litigieuses au plus tôt le 10 avril 2019 ; contestations sérieuses endéans un bref délai tenant à des réserves sur l'exécution des travaux et à des retards). Elle critique plus précisément le tribunal d'avoir retenu que l'appelante n'avait pas formulé de critiques précises et circonstanciées dans son courrier du 10 avril 2019, alors qu'elle n'était pas en mesure de fournir des détails spécifiques sur les prestations facturées, n'ayant pas été partie prenante des négociations ni de la passation de ces commandes. Elle reproche encore au tribunal d'avoir décidé que les contestations sérieuses n'auraient en réalité été émises par l'appelante que trop tardivement, étant donné que si l'on considère que les contestations réellement sérieuses ont été formulées 23 mai 2019, ce délai serait raisonnable compte tenu d'une prise de connaissance des factures le 10 avril 2019. Elle fait ensuite plaider que ce serait à tort que le tribunal aurait relevé que les correspondances échangées entre les parties auraient démontré une acceptation formelle ou tacite des factures par l'appelante.

Elle réitère ensuite ses moyens relatifs à l'existence d'une responsabilité contractuelle (pas de lien contractuel entre parties ; les conditions d'application de la loi du 23 juillet 1991 sur la sous-traitance ne seraient pas données), sinon délictuelle dans son chef (absence de faute ou de négligence prouvée). Sa responsabilité ne saurait également être retenue sur la base de l'enrichissement sans cause, aucune preuve substantielle établissant un tel enrichissement ne serait rapportée par SOCIETE2.).

Dans l'hypothèse où une condamnation devrait être confirmée à son encontre, il serait impératif que cette condamnation soit solidaire, sinon in solidum avec SOCIETE4.) et SOCIETE5.), ces dernières ayant joué un rôle prépondérant dans la gestion et la coordination du projet de construction du hall industriel pour lequel l'appelante est maintenant poursuivie. Elle rappelle que ces deux entités auraient été responsables de la direction de l'exécution des contrats, de la coordination des différents intervenants ainsi que de la gestion des fonds destinés au projet.

Concernant l'appel incident de SOCIETE2.) quant à l'opposabilité de ses conditions générales à l'appelante, celle-ci demande à ce que le jugement de première instance soit confirmé sur ce point, étant donné qu'elle n'aurait pas accepté les conditions générales de SOCIETE2.), et par conséquent, que celles-ci ne pourraient lui être opposées. S'agissant du remboursement des

frais d'avocat engagés par SOCIETE2.) dans le cadre de la présente procédure, cette demande serait infondée dès lors que SOCIETE2.) resterait en défaut de prouver (i) une faute dans le chef de l'appelante ; (ii) un préjudice quant au paiement de ces frais et honoraires d'avocat et (iii) d'avoir procédé aux paiements de ces frais.

Concernant l'appel incident de SOCIETE5.) quant à l'obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'appelante fait plaider qu'aucun élément de preuve n'aurait été fourni pour démontrer qu'elle aurait agi de manière abusive ou vexatoire dans le cadre de cette procédure. S'agissant du remboursement des frais d'avocat engagés par SOCIETE5.) dans le cadre de la présente procédure, l'appelante renvoie à ses développements faits à l'égard de SOCIETE2.) sur ce point.

Concernant l'appel incident de SOCIETE4.) quant au paiement d'une indemnité de procédure, ce serait à bon droit que les juges de première instance ont rejeté cette demande pour être infondée.

L'appelant conteste enfin les demandes d'indemnités de procédure formulées par les parties intimées pour l'instance d'appel.

\* SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Au fond, et après avoir donné sa version des faits qui est resté la même qu'en première instance, elle réitère ses revendications et conclut d'ores et déjà à la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné l'appelante à lui payer la somme de 27.517,37 euros.

En revanche, elle interjette appel incident limité en ce que le jugement déferé a (i) déclaré non fondée sa demande en paiement des intérêts conventionnels et de la pénalité contractuelle visée aux articles 4.4 et 4.5 de ses Conditions générales de vente et (ii) déclaré sa demande non fondée à l'égard de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.).

Elle demande en conséquence par réformation du jugement déferé :

- à voir condamner encore l'appelante à lui payer la pénalité contractuelle de 9.247,30 euros ainsi que les intérêts conventionnels sur la somme de 27.517,37 euros au taux de 1,5% par mois suivant l'article 4.4. des Conditions générales de SOCIETE2.), sinon les intérêts légaux suivant la loi de 2004 relative aux intérêts légaux de retard, sinon les intérêts légaux tels que de droit à partir de la date d'échéance des factures litigieuses, sinon à compter de la mise en demeure du 30 septembre 2019, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde ;

- à voir condamner également SOCIETE4.) et SOCIETE5.), ensemble avec l'appelante solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à lui payer la somme de 36.764,67 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1,5 % par mois suivant l'article 4.4. des

Conditions générales de SOCIETE2.), sinon les intérêts légaux suivant la loi de 2004 relative aux intérêts légaux de retard, sinon les intérêts légaux tels que de droit à partir de la date d'échéance desdites factures, sinon à compter de la mise en demeure du 30 septembre 2019, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite encore à voir condamner SOCIETE1.),SOCIETE4.) et SOCIETE5.), solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à lui payer (i) le montant de 6.000.- euros pour la première instance et le montant de 6.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, (ii) le montant de 19.791 ,17 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats pour la première instance et l'instance d'appel, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et (iii) l'intégralité des frais et dépens des deux instances.

Concernant l'application du principe de la facture acceptée, l'intimée, tout en demandant la confirmation de l'application retenue par les juges de première instance, entend aller plus loin dans cette application en plaidant (i) que l'appelante aurait bien reçu les factures litigieuses dès leur émission et pas seulement avec la lettre de rappel du 15 mars 2019 (ii) que les contestations seraient donc tardives, (iii) qu'en tout état de cause elles seraient non circonstanciées et (iv) que ses conditions générales auraient figuré au verso de ses factures et auraient été acceptées non seulement par SOCIETE1.), mais également par SOCIETE4.).

Elle précise, quant au point (i), qu'elle a adressé les factures litigieuses en original à SOCIETE1.), à leur date d'émission respective, à savoir les 19 et 31 décembre 2018, en version originale et par courrier simple ; que ce serait également à cette adresse qu'auraient été envoyées les mises en demeure (notamment celle envoyée par courrier recommandé) ; qu'il serait donc étonnant qu'SOCIETE1.) n'ait reçu que le courrier recommandé et non les courriers simples et que lorsque l'adresse de facturation est correcte, comme en l'espèce, il ne serait pas crédible que les factures réclamées ne soient pas parvenues à destination. Subsidiairement, SOCIETE1.) contestant uniquement la date de réception des factures, mais pas la réception même, il y aurait lieu d'admettre la présomption selon laquelle la facture que le client ne conteste pas ou ne saurait contester avoir reçue sera, sauf preuve contraire, censée reçue par lui à la date qu'elle indique comme celle de son établissement, en l'espèce, les 19 et 31 décembre 2018. Plus subsidiairement, les 3 factures auraient effectivement été réceptionnées ensemble avec le courrier de rappel recommandé du 15 mars 2019 parvenu à SOCIETE1.) en date du 20 mars 2019 et non comme le prétendrait à tort SOCIETE1.), sans aucune preuve à l'appui, uniquement en date du 10 avril 2019.

Elle ajoute quant au point (ii) que la première contestation d'SOCIETE1.) daterait du 10 avril 2019 et la seconde du 23 mai 2019, mais que dans la mesure où les factures datent des 19 et 31 décembre 2018, ces contestations seraient à déclarer tardives. Subsidiairement, si la date de réception des factures devait être établie au 15 mars 2019 (respectivement au 20 mars 2019), les contestations du 10 avril 2019 (intervenues 4 semaines après la date de

réception), sinon celles du 23 mai 2019, seraient également intervenues tardivement.

Elle se reporte aux développements des juges de première instance quant au point (iii).

Elle fait encore plaider, en reprenant son argumentation de première instance, par ordre de subsidiarité décroissant tant à l'égard de l'appelante qu'à l'égard de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) que sa demande serait encore fondée, outre sur base de l'article 109 du Code commerce, sur base du principe de la correspondance commerciale acceptée, sinon de la responsabilité contractuelle des articles 1134 et suivants du Code civil, sinon de la responsabilité contractuelle sur base de l'article 9 de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, sinon de la responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et enfin sur base de l'enrichissement sans cause régi par les articles 1235 et 1376 du Code civil. La responsabilité à retenir par la Cour à l'égard de ces trois parties serait de nature solidaire, les différentes fautes causées par ces parties auraient occasionné un dommage unique.

Elle conteste comme en première instance les demandes de SOCIETE5.) sur base de l'article 6-1 du Code civil et en remboursement des frais d'avocat.

De son côté, elle réclame le montant de 19.791,17 euros à titre de remboursement de ses propres frais d'avocat de première instance et d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 6.000.- euros.

\* SOCIETE5.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Au fond, après être revenue sur les liens contractuels ayant régis le litige, elle conclut à la confirmation du jugement déferé pour les motifs retenus par les juges de première instance sauf en ce qui concerne ses demandes sur base de l'article 6-1 du Code civil et en remboursement des frais d'avocat pour lesquelles elle forme appel incident limité. Pour répondre aux différentes bases légales invoquées par SOCIETE2.) à son encontre, elle reprend ensuite son argumentation déjà exposée devant les juges de première instance.

Elle sollicite encore à voir condamner SOCIETE2.) et SOCIETE1.) solidairement, sinon in solidum, à lui payer (i) le montant de 6.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et (ii) le montant de 11.000.- euros HTVA à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats pour l'instance d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

\* SOCIETE4.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Au fond, après avoir rappelé les faits, elle conclut à la confirmation du jugement déferé. Elle demande à voir l'appelante condamner à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'elle soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Elle se rapporte encore à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel incident de SOCIETE2.). Au fond, elle conclut à l'irrecevabilité sinon à l'absence de fondement des différentes bases légales invoquées.

De son côté, elle relève appel incident limité et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir SOCIETE2.) condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour la première instance.

Les moyens des parties demeurant, pour le surplus, inchangés en appel, la Cour renvoie pour davantage de détails à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où l'appel d'SOCIETE1.) n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Il en va de même des appels incidents de SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.).

#### *- Au fond*

A noter que le jugement déféré n'est pas entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de libellé obscur de l'assignation introductive d'instance du 20 novembre 2019 et le défaut de qualité à agir dans le chef de SOCIETE2.).

#### *1. Demande en paiement de SOCIETE2.)*

Pour rappel, SOCIETE2.) demandait la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon individuelle pour le tout d'SOCIETE1.), de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) à lui payer la somme de 36.764,67 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1,5 % par mois suivant l'article 4.4. des Conditions générales de SOCIETE2.), sinon les intérêts légaux suivant la loi de 2004 relative aux intérêts légaux de retard, sinon les intérêts légaux tels que de droit à partir de la date d'échéance des factures n° NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.), sinon à compter de la mise en demeure du 30 septembre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Les factures litigieuses sont les suivantes :

- facture n° NUMERO5.) du 19 décembre 2018 pour 67.457,61 euros (dont 64.955,67 euros ont été payés le 26 avril 2019),

- facture n° NUMERO6.) du 31 décembre 2018 pour 18.824,54 euros (restée totalement impayée),

- facture n° NUMERO7.) du 31 décembre 2018 pour 6.190,89 euros (restée totalement impayée).

A noter, comme l'a relevé justement le tribunal, que le solde impayé des trois factures s'élève en réalité au montant de 27.517,37 euros, la différence avec le montant réclamé par SOCIETE2.) incluant déjà la pénalité conventionnelle de 1,5% par mois.

Les parties ayant amplement conclu sur les factures reprises ci-avant et ne contestant par ailleurs pas qu'il s'agisse bien des factures litigieuses, il y a donc lieu de se référer à ces seuls documents.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile *"Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention."*

Conformément à l'article 1315 du Code civil, *« [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière d'SOCIETE1.), de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) et que ces dernières ont l'obligation de lui payer le montant réclamé de 27.517,37 euros.

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance.

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du présent litige à laquelle la Cour se réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Pour le solde restant ouvert de 27.517,37 euros, SOCIETE2.) se prévaut encore toujours, en premier lieu du principe de la facture acceptée.

La Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que dans la mesure où les trois factures litigieuses ont toutes été adressées pour paiement à SOCIETE1.), c'est uniquement par rapport à cette dernière que le principe de la facture acceptée peut avoir vocation à s'appliquer.

Concernant le rappel des règles dudit principe de la facture acceptée, il convient de renvoyer aux développements du tribunal qui en a fait un exposé juste et exhaustif et qui fait partie intégrante du présent arrêt.

La Cour note d'ailleurs que l'exposé fait par le tribunal du principe de la facture acceptée n'est pas critiqué en soi, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) se plaignant cependant d'une mauvaise application de l'article 1315 du Code civil. L'envoi et la réception des factures litigieuses sont contestés, de même que l'appréciation faite par le tribunal des courriers de protestations.

Concernant la preuve de la réception de la facture, si la charge de la preuve de la réception de la facture par le destinataire incombe au demandeur qui invoque le principe de la facture acceptée, celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption, ce qui signifie que, pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues.

S'agissant des factures n° NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.) des 19 et 31 décembre 2018, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que la teneur du courrier du 10 avril 2019 adressé par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) atteste à suffisance de la réception par cette dernière desdites factures.

Ledit courrier est libellé de la manière suivante (cf. pièce 13 de Maître François COLLOT) :

*« (...) concernant les dernières factures qui nous ont été communiquées par votre courrier daté du 15/03/19 et réceptionnées le 10/04/19 dernier. Je souhaite vous informer que nous contestons les factures suivantes : NUMERO5.)-NUMERO6.)-NUMERO7.) pour un montant total de 92.723,04 €.*

*Nous émettons des réserves concernant les travaux réalisés, les retards importants concernant ces travaux et nous vous informons que nous n'avons pas validé le paiement de ces factures auprès de notre Maître d'œuvre la société SOCIETE4.) qui est en charge du suivi de ce chantier.*

*Nous sommes donc dans l'obligation d'émettre une contestation concernant ces factures ».*

Seule la date de la réception reste ainsi litigieuse. Si SOCIETE1.) prétend n'avoir reçu le courrier du 15 mars 2019 ensemble les factures concernées que le 10 avril 2019, l'accusé de réception du courrier du 15 mars 2019 atteste néanmoins de la réception de ce courrier par SOCIETE1.) en date du 20 mars 2019 (cf. pièce 11 de Maître François COLLOT).

Même à admettre pour les besoins de la discussion que la réception ne soit intervenue que le 10 avril 2019, comme le soutient SOCIETE1.) sans preuve à l'appui, la Cour approuve encore le tribunal d'avoir retenu que les contestations figurant dans le courrier précité ne remplissent pas le critère de précision requis pour faire échec à la théorie de la facture acceptée et ce, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser si ces protestations sont intervenues tardivement ou non.

En effet, les termes dudit courrier ne se réfèrent non seulement à aucun poste précis des factures litigieuses, mais encore n'indiquent aucun lien entre les prétendues inexécutions reprochées à SOCIETE2.), à savoir, des réserves quant à la réalisation des travaux, de même que des retards dans l'exécution de ces travaux et les factures litigieuses. Dans ces conditions, il n'est pas permis de déterminer en raison de quel élément et de quel poste précis sur quelle facture spécifique SOCIETE1.) conteste les trois factures.

Il aurait appartenu à l'appelante d'indiquer précisément pour quels motifs elle s'opposait au paiement de chacune des trois factures concernées prises individuellement et non pas se contenter d'invoquer des réserves et des retards dans l'exécution des travaux.

La Cour note par ailleurs que dans ce courrier l'appelante n'a à aucun moment contesté le quantum du montant réclamé par l'intimée. Elle n'indique pas non plus pour quelles raisons la créance affirmée dans les factures litigieuses ne serait ni exigible ni certaine. Ces contestations ne sont donc ni précises, ni circonstanciées. Elle considère dès lors que le courrier du 10 avril 2019, même intervenu en temps utile, quod non, n'était pas suffisamment précis pour mettre en échec l'application du principe de la facture acceptée.

Concernant les protestations formulées par SOCIETE1.) dans le courrier du 23 mai 2019 (cf. pièce 16 de Maître François COLLOT), c'est à bon droit que le tribunal a rappelé que les contestations doivent, pour mettre en échec le principe de la facture acceptée, avoir été émises endéans un bref délai suivant la réception de la facture et qu'elles doivent encore avoir été formulées de manière précise et circonstanciée.

En l'occurrence, le paragraphe significatif de ce courrier est libellé comme suit :

*« (...) Les factures qui nous sont adressées sont contestées et doivent être émises au nom de la société SOCIETE5.) propriétaire du chantier et par l'intermédiaire de la société SOCIETE4.) qui gère le chantier et les fonds destinés à cette opération. (...) ».*

Si l'on peut déduire de cette phrase qu'SOCIETE1.) entend maintenant contester être le destinataire des trois factures litigieuses, il importe de relever qu'il lui aurait appartenu de le faire dès la réception des factures lesquelles comportaient toutes une référence à l'offre sous-jacente renseignant le détail des prestations ainsi que la mention « suivant détail en annexe ».

Or, SOCIETE1.) a attendu plus de 6 semaines après la réception avouée des factures contestées pour annoncer ne pas être le véritable débiteur desdites

factures et encore en des termes que l'on ne saurait qualifier d'explicites. Ce délai est, au vu de l'importance de la contestation exprimée, plus que tardif.

Il en va de même des courriers subséquents d'SOCIETE1.) du 4 juin et des 5 et 12 juillet 2019.

Les éléments soumis à la Cour, qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent ainsi pas de décider que le tribunal s'est trompé en retenant que les factures émises par SOCIETE2.) en date des 19 et 31 décembre 2018, à savoir les factures n° NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.) doivent être considérées comme acceptées en l'absence de contestations précises et circonstanciées de la part de l'appelante endéans un bref délai.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que SOCIETE2.) a demandé de faire application de la théorie de la facture acceptée à l'égard d'SOCIETE1.).

Il importe toutefois encore d'analyser si l'acceptation de ces factures constitue une présomption suffisante de l'existence de la créance y affirmée.

En effet, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019, une acceptation des factures présume, en présence d'un contrat d'entreprise, comme en l'espèce, seulement de façon simple de l'existence de la créance affirmée.

Il appartient dès lors à l'appelante de renverser cette présomption en rapportant la preuve positive que la créance de l'intimée est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour des motifs qu'il lui appartient d'établir.

La Cour renvoie sur ces points au raisonnement des juges de première instance figurant aux pages 15 à 17 du jugement a quo, auxquelles ont été cités tous les moyens avancés par SOCIETE1.), surtout ceux en lien avec les prestations exécutées par SOCIETE2.) et sa qualité de non-destinataire des factures, pour faire siens les développements y repris, qui font ainsi partie intégrante du présent arrêt.

Elle approuve notamment le tribunal d'avoir décidé que ces contestations sont en contradiction avec le premier courrier de protestations daté du 10 avril 2019 dans lequel SOCIETE1.) (i) confirme la réception des factures litigieuses, (ii) indique contester les trois factures litigieuses, au motif qu'elle n'a « pas validé le paiement de ces factures auprès de [son] Maître d'œuvre la société SOCIETE4.) qui est en charge du suivi de ce chantier » et (iii) émet des réserves par rapport aux « travaux réalisés » et aux « retards importants ».

Dans ce courrier, pourtant crucial puisqu'il est censé refléter la prise de position du destinataire des factures, SOCIETE1.) n'indique (i) ni qu'elle n'est pas le destinataire de ces factures, respectivement de l'une d'entre elles, (ii) ni que les prestations mises en compte dans celles-ci ne sont pas à sa charge, mais à charge de SOCIETE5.) ou de SOCIETE4.), (iii) ni même que les travaux

n'auraient pas été commandés ou qu'ils auraient été commandés par SOCIETE5.) ou SOCIETE4.) en leur nom.

C'est donc à raison que les juges de premier degré ont retenu que ledit courrier du 10 avril 2019 traduit non seulement un acquiescement tacite de la part d'SOCIETE1.) quant à la réalisation des travaux facturés, qu'elle critique de façon générale, rendant ainsi vaines ses contestations relatives à l'exécution de ces travaux, non autrement remise en cause par SOCIETE4.) ou SOCIETE5.), mais également un acquiescement tacite quant à sa qualité de destinataire des factures litigieuses et de débitrice des montants facturés, qu'elle ne critique d'ailleurs pas, alors qu'elle avait l'obligation, en présence de factures qui selon elle ne lui sont pas destinées, de protester à cet égard le plus tôt possible, ce qu'elle est restée en défaut de faire dans ce courrier.

La Cour rejoint encore le tribunal en ce qu'il a relevé que l'ensemble des autres éléments, notamment les courriers subséquents d'SOCIETE1.) adressés à SOCIETE2.) les 23 mai, 4 juin et 12 juillet 2019, invalident la thèse défendue par SOCIETE1.), à savoir de ne pas être débitrice des factures litigieuses, plutôt que de la conforter.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

Au regard de ce qui précède, le tribunal de première instance a, à juste titre, dit fondée la demande de SOCIETE2.) à l'égard d'SOCIETE1.) sur base du principe de la facture acceptée pour le montant de 27.517,37 euros, correspondant au solde impayé des trois factures.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé de ce chef.

SOCIETE2.) se fonde sur les articles 4.4 et 4.5 de ses conditions générales de vente pour réclamer, par réformation du jugement entrepris, l'application des intérêts conventionnels et la pénalité contractuelle.

Comme en première instance, SOCIETE1.) conteste que ces conditions générales lui soient opposables.

Les articles 4.4 et 4.5 des conditions générales en question sont de la teneur suivante :

*« article 4.4. : Tout retard de paiement de facture entraîne de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise, des intérêts conventionnels de retard à hauteur de 1,5 % par mois, ceci sans préjudice de pouvoir réclamer tout autre montant (même supérieur) si notre préjudice réel résultant du retard de paiement devait s'avérer plus élevé. (...) ».*

*article 4.5. : Toute facture non payée endéans les 30 jours à compter de sa date d'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, en plus des intérêts conventionnels prévus, ci-dessus, une pénalité*

*contractuelle pour frais administratifs et frais de recouvrement égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de 500,00 EUR. ».*

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Eu égard à la standardisation d'une multitude de contrats conclus sur une grande échelle ayant rendu nécessaire le recours à des clauses-types réglementant les aspects essentiels des contrats, l'article 1135-1 du Code civil n'exige pas de formalisme extrême et permet d'admettre l'opposabilité des conditions générales, lorsque la partie à laquelle on les oppose a eu la possibilité de les accepter en pleine connaissance de leur contenu.

Les conditions générales ne peuvent avoir une valeur contractuelle qu'à la double condition que l'autre contractant sache qu'elles font partie du contrat et qu'il puisse en prendre connaissance.

En revanche, l'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales.

Ceci précisé, la Cour rappelle qu'en l'espèce on se trouve en présence de factures acceptées. Lorsque la facture est acceptée - expressément ou tacitement - les modalités dont elle fait état sont censées avoir fait l'objet de la convention, à condition que les clauses litigieuses aient pu être connues par le client.

Le principe ci-dessus énoncé est encore d'application dans tous les cas de figure, que le fournisseur et le client aient réalisé un nombre important de transactions documentées par de nombreuses factures ou bien qu'une seule facture ait été émise à propos d'une opération unique et sans lendemain.

En l'espèce, il ne résulte néanmoins pas des pièces du dossier et plus particulièrement des photocopies des factures n° NUMERO5.), NUMERO11.) et NUMERO6.) dont s'agit que les conditions de vente de SOCIETE2.) figurent au verso des factures comme le soutient SOCIETE2.) et même à supposer qu'elles s'y trouvent, il n'en reste pas moins qu'aucune mention au recto des factures n'y attire l'attention du client.

La même constatation s'impose pour les offres n°NUMERO10.), NUMERO8.) et NUMERO12.) des 15 octobre et 18 décembre 2018 sans qu'il y ait lieu d'analyser plus avant si elles ont ou non été acceptées par SOCIETE1.) personnellement ou au nom d'SOCIETE1.) par un tiers.

Les attestations testimoniales de PERSONNE2.), directeur financier de SOCIETE2.) et de PERSONNE3.), chef comptable de SOCIETE2.), versées en cause ne permettent également pas de confirmer la position de SOCIETE2.).

En effet, le fait que ces témoins aient déclaré que « *les conditions générales de SOCIETE2.) sont pré-imprimées au verso des feuilles de papiers sur lesquelles sont imprimées (au recto) les offres et factures de SOCIETE2.), de sorte que ces conditions générales figuraient au verso des offres n ° NUMERO10.) du 15 octobre 2008, NUMERO8.) du 15 octobre 2018 et 003 JDS du 18 décembre 20018 ainsi que sur les factures n ° NUMERO5.), NUMERO11.) et NUMERO6.)* » n'est pas une preuve en soi, face aux contestations formelles d'SOCIETE1.) et en l'absence des originaux permettant à la Cour de vérifier si tel a vraiment été le cas dans la présente espèce.

Il s'ensuit que l'acceptation par SOCIETE1.) desdites conditions générales n'est pas établie à l'exclusion de tout doute.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé sur ce point spécifique.

La Cour approuve encore le tribunal d'avoir accueilli la demande subsidiaire de SOCIETE2.) et de lui avoir alloué les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi de 2004. Le point de départ de ces intérêts tel que retenu par le tribunal n'étant pas autrement critiqué, il y a lieu, par adoption de motifs, de confirmer la décision des juges de premier degré.

Concernant ensuite la demande dirigée par SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.), c'est à juste titre que le tribunal a retenu que dans la mesure où SOCIETE2.) demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, d'SOCIETE1.), de SOCIETE5.) et de SOCIETE4.), il lui incombe d'établir le bien-fondé de sa demande à l'égard de chacune des trois parties, étant rappelé que seule la demande en paiement de SOCIETE2.) à l'encontre d'SOCIETE1.) a été déclarée fondée.

La Cour constate néanmoins que, pas plus qu'en première instance, SOCIETE2.) n'établit (i) la qualité de codébiteurs de SOCIETE4.) et SOCIETE5.), sinon (ii) un engagement solidaire dans leur chef au titre de la créance retenue à l'encontre d'SOCIETE1.), sinon (iii) l'existence de relations contractuelles avec SOCIETE4.) ou SOCIETE5.) permettant de faire jouer la responsabilité contractuelle à leur encontre.

De même, elle ne prouve toujours pas l'existence d'une faute délictuelle indépendante du rapport contractuel portant sur l'exécution des travaux en cause la liant à SOCIETE1.) justifiant l'application de la responsabilité délictuelle.

Enfin, la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ne trouve également pas à s'appliquer en l'absence d'acceptation spécifique de SOCIETE2.), en tant que sous-traitant d'SOCIETE1.), par le maître de l'ouvrage SOCIETE5.) et à défaut de preuve d'agrément des conditions de paiement par cette dernière.

La Cour rappelle enfin, quant à l'enrichissement sans cause, que celui-ci ne peut servir à suppléer à une autre action qui se heurte à un obstacle de droit,

c'est-à-dire que ne peut y recourir à titre de « contournement » celui à qui un droit est expressément refusé.

L'action de in rem verso ne peut en effet être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; elle ne peut l'être, notamment, pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout obstacle de droit.

Dans la mesure où SOCIETE2.) n'a pas apporté dans le cadre de son action basée principalement sur la responsabilité contractuelle, subsidiairement sur la responsabilité délictuelle et plus subsidiairement sur la loi du 23 juillet 1991, les preuves exigées, son action basée maintenant en appel sur l'enrichissement sans cause ne saurait être admise.

Même à admettre cette action, la Cour retient que SOCIETE2.) n'apporte en instance d'appel aucune pièce ni aucun argument juridique de nature à établir (1) l'enrichissement de SOCIETE4.) et/ou de SOCIETE5.), (2) un appauvrissement dans son chef et (3) un lien de corrélation entre les deux.

L'appel incident est encore à rejeter de ce point de vue.

## 2. *Demande en garantie d'SOCIETE1.)*

Concernant la demande en garantie dirigée par SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.), la Cour renvoie sur ce point à nouveau au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, le fait que SOCIETE4.) et SOCIETE5.) aient joué un rôle prépondérant dans la gestion et la coordination du projet de construction du hall industriel, sans référence aucune à une disposition contractuelle spécifique, ne saurait établir une obligation à charge de ces deux parties de la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée contre elle en relation avec les factures litigieuses, respectivement les prestations qui y sont facturées ; aucune faute contractuelle de SOCIETE4.) et/ou de SOCIETE5.) sous ce rapport n'est alléguée ni établie ; aucune faute délictuelle susceptible d'engager leur responsabilité à son égard au titre des prestations facturées par SOCIETE2.) dans les trois factures litigieuses n'est rapportée.

Cette solution reste, au vu du dossier versé en cause, d'application en appel.

L'appel principal est encore à rejeter de ce chef.

## 3. *Demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire*

En ce qui concerne la demande formulée par SOCIETE5.) en première instance relative à une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, il est rappelé, que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, c'est-à-dire constitue un abus de droit que si elle constitue un acte de malice ou de

mauvaise foi équipollente au dol, respectivement si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière, inexcusable.

La voie de recours exercée par SOCIETE2.), même s'il est exact que son action n'a pas abouti à l'encontre de l'intimée, ne dénotant, dans son chef, aucune intention malicieuse voire vexatoire, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande afférente de SOCIETE5.).

L'appel incident est en conséquence à rejeter de ce chef.

#### 4. *Demande en recouvrement des frais et honoraires d'avocats engagés*

La jurisprudence luxembourgeoise (Cass. 9 février 2012, n°5/12, NuméroNUMERO13.) du registre ; Cour 13 octobre 2005, rôle n°26892, Cour 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002, rôle n°24442; Cour 6 novembre 2012, n° 494/12), a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (JCL Proc. civ. fasc. 524, nos 6 ss.; Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition 2006, n°1040-1042, p.801-803).

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action. On ne peut « admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute » (Mazeaud et Tunc, Traité de responsabilité civile, nos 591 et suiv.).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est dès lors à apprécier « in concreto » dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (cf. Cour 5<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2015, n°59/715).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés.

En ce qui concerne la demande formulée par SOCIETE5.) en première instance, la Cour approuve le tribunal d'avoir rappelé que s'agissant d'un régime de responsabilité pour faute, il appartient à la personne qui se dit lésée de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de son adversaire, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux et ensuite, après avoir constaté que SOCIETE5.) reste en défaut d'établir que l'action de SOCIETE2.) dirigée à son encontre est constitutive d'une faute délictuelle dans le chef de cette dernière, rejeté cette demande.

Pour être complet, la Cour relève encore que SOCIETE5.) n'établit pas avoir procédé au paiement des notes de frais versées en cause.

L'appel incident est en conséquence à rejeter de ce chef.

S'agissant ensuite de la demande de SOCIETE2.), la Cour constate que SOCIETE2.) réclame le remboursement d'honoraires exposés tant en première instance qu'en instance d'appel.

En application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, cette demande est néanmoins irrecevable en ce qui concerne les frais d'avocat exposés dans la première instance du présent litige, dans la mesure où elle ne constitue ni une demande en compensation ni une défense à l'action principale et qu'elle n'a pas trait à un préjudice né à la suite du jugement déféré.

La demande est cependant recevable sur base de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Néanmoins, dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi qu'SOCIETE1.) et/ou SOCIETE5.) et/ou SOCIETE4.) aient commis une faute civile devant engager leur responsabilité, de sorte que la demande de SOCIETE2.) est à rejeter.

##### *5. Demandes accessoires*

Tant SOCIETE1.) que SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant rejeté leur demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Succombant en son appel, SOCIETE1.) est également à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour l'instance d'appel.

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) sont encore à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de leur instance, le jugement est à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge d'SOCIETE1.) les frais et dépens de la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents en la forme ;

les déclare non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande en remboursement des frais d'avocat ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société SOCIETE3.), représentée aux fins des présentes par Maître François COLLOT, et de Maître Denis CANTELE, avocats concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.